

Vu les articles 108, 111, 112 et 113 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les dépenses du service Local pour l'exercice 1892, constatées dans le compte rendu par le Directeur de l'Intérieur, sont arrêtées à la somme de..... 1.240.769 24

Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à sa clôture, se sont élevés à..... 1.237.751 30

Et les dépenses restant à payer, à..... 3.017 94

Les paiements à effectuer pour solde de dépenses de l'exercice 1891, ont été liquidés sur les fonds de l'exercice 1892, pendant lequel les ordonnancements ont eu lieu.

Art. 2. Les crédits montant à..... 1.386.654<sup>f</sup> 23  
ouverts au Directeur de l'Intérieur conformément

au tableau indiquant l'origine des crédits et compris dans le Compte de l'exercice 1892, sont ramenés à la somme de .....

1.237.751 30

d'où une réduction de..... 148.902<sup>f</sup> 93

Cette réduction faite conformément aux prescriptions de l'article 95 du décret du 20 novembre 1882 provient des diminutions suivantes:

1<sup>o</sup> Montant des crédits non employés et restant disponibles à la clôture de l'exercice..... 145.884<sup>f</sup> 99

2<sup>o</sup> Montant des restes à payer au 30 juin 1893.. 3.017 94

148.902<sup>f</sup> 93

Les crédits du budget local, exercice 1892, se trouvent, en conséquence, définitivement fixés à la somme de *un million deux cent trente-sept mille sept cent cinquante-un franc trente centimes.*

Art. 3. Les droits et produits constatés au profit de la colonie, au titre de l'exercice 1892, sont arrêtés à la somme de..... 1.300.307 67

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, se sont élevées à.. 1.265.600 08

Et les recettes restant à recouvrer à..... 34.707 59

Conformément à l'article 96 du décret du 20 novembre 1882, ces restes à recouvrer ont été reportés aux droits constatés de l'exercice 1893.